

**Prise de position**  
Fribourg, le 3 août 2015

## Avant-projet de règlement d'exécution de la Loi sur la scolarité obligatoire (RLS)

---

Prise de position du Parti libéral-radical fribourgeois concernant l'avant-projet de règlement d'exécution de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS)

<http://www.fr.ch/cha/fr/pub/consultations.htm>

---

### Art. 1 : Début de la scolarité obligatoire

#### *Alinéa 2*

Dans les grandes communes, le RE ne peut pas s'assurer que l'obligation scolaire est respectée, faute de toutes les données à disposition. C'est à la commune que revient cette tâche. Il est indispensable que le système Primeo permette un transfert de données des systèmes informatiques communaux vers Primeo, ce qui n'est pas le cas.

### Art. 3 : Changement de domicile ou de type d'enseignement

#### *Alinéa 5*

Proposition de complément :

L'attribution de la classe est décidée par la direction d'établissement. Toutefois, cette attribution doit être faite de concert avec les autorités communales lorsque cela peut avoir des conséquences financières.

Nous proposons l'ajout :

sous réserve des situations qui pourraient générer des coûts supplémentaires pour la commune.

### Art. 5 : Changement de cercle scolaire (art. 14 LS)

#### **a) Procédure**

Le PLRF rejoint la position de l'ACF en ce qui concerne le changement de cercle pour des raisons de langue. On peut demander aux parents une certaine responsabilisation lorsqu'ils choisissent un lieu

**Créons les solutions**

PLR Fribourgeois – case postale 1219 – 1701 Fribourg  
www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65

d'habitation car ce lieu définira la langue de scolarisation de leur enfant. Ils ne peuvent pas faire supporter à la commune de domicile l'écolage d'un autre cercle scolaire.

### **Article 6 : Frais des communes**

La discussion au Grand Conseil sur les frais qu'une commune peut facturer lors d'un changement de cercle a été renvoyée à la consultation sur le règlement.

Dans sa version actuelle, cette disposition ne tient pas compte du nombre important d'élèves qui viennent dans les CO de la Ville et de la Sarine pour suivre la formation Art-Sport. Dans ces cas, les frais doivent comprendre l'ensemble des frais. La convention entre la Ville et l'Association CO Sarine et Haut Lac le prévoit. Pourquoi les élèves d'autres districts ne seraient pas soumis à la même règle ? Par souci d'équité, il faudrait donc différencier ces situations Art-Sport et permettre aux communes qui sont concernées de prélever un coût-élève qui tienne compte des investissements et des salaires des enseignants.

Au niveau primaire, à cause du grand nombre d'enfants en difficulté scolaire, par ex. la Ville de Fribourg prend à sa charge l'ouverture de classes supplémentaires. Il est logique que la commune de domicile de l'enfant transféré participe à ces charges car cela assure un enseignement de qualité dont profitera l'enfant, surtout lorsque ce dernier est déplacé pour des raisons pédagogiques. Il faut donc que le montant maximum permette de couvrir ces charges.

### **Art. 10 : Contributions des parents (art. 10 al.3 LS)**

En vertu de l'autonomie communale, il paraît équitable de fixer un montant maximum suffisamment élevé qui pourrait être de CHF 500.- par élève tant pour l'école primaire que pour le CO, chaque commune étant libre de fixer un montant inférieur ou d'aider des parents connaissant des difficultés financières.

### **Transports scolaires (art. 11 à 21)**

Le PLRF fait siennes les commentaires développés par l'ACF dans sa prise de position. Il est aussi d'avis de maintenir les critères et la pratique actuelle. En ce qui concerne la surveillance des enfants qui attendent le transport scolaire, il estime aussi que l'on peut exiger du corps enseignant qu'il reste avec les enfants au-delà des 10 minutes en cas de retard du bus.

**Créons les solutions**

### **Article 16 : danger du trajet**

Les communes doivent aussi avoir le droit de sécuriser un trajet par d'autres mesures. Exemple : disposer de patrouilleurs aux traversées difficiles.

### **Article 21 : Médiateurs et travailleurs sociaux**

On assiste à une multiplication des intervenants. Cela entraîne une dilution des responsabilités. Pour des raisons de confidentialité, les travailleurs sociaux (TS) interviennent sans l'accord des parents, contrairement aux psychologues. Pour assurer une cohérence des interventions, il est indispensable que la DICS fixe la manière dont les TS interviennent. Il n'est pas normal qu'ils abordent les enfants dans la cour de récréation. Leur intervention doit être initiée par le RE (responsable d'établissement) après discussion avec l'enseignant. Les parents doivent être immédiatement informés. Les rôles entre psy, TS, unité mobile ou SEJ doivent être mieux définis que maintenant.

### **Article 22 : Premier cycle primaire**

Comme le surcoût d'une telle réunion revient à la commune, c'est cette dernière qui doit l'accepter sur demande d'un RE.

### **Article 27 : Classes bilingues**

Pour le PLRF, les classes bilingues doivent être soutenues et encouragées.

### **Art. 28 : Règlement d'établissement**

Pour les communes regroupant plusieurs établissements, il y aurait lieu d'ajouter une disposition qui assure à la commune de pouvoir demander la cohérence des règlements des divers établissements.

### **Art. 54 : Ouverture et fermeture**

Le PLRF rejoint la position de l'ACF en ce sens que la date butoir du 15 mai ne doit pas avoir pour effet que les éventuelles ouvertures de classe suite à des arrivées tardives ne soient qu'à la charge des communes.

**Créons les solutions**

PLR Fribourgeois – case postale 1219 – 1701 Fribourg  
www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65

### **Art. 58 : Interprétariat**

C'est à la Direction, en collaboration avec les communes, de désigner les personnes et institutions habilitées à l'interprétariat et de fixer avec eux les modalités du contrat de prestation, ceci puisque les frais sont répartis entre l'Etat et les communes.

## **Conseil des parents**

### **Article 61 : Constitution**

Le nombre de membres doit être fixé par le règlement ou les statuts de l'association. La référence aux statuts d'une association est source d'incertitude. Les statuts peuvent être utiles pour la désignation des parents, mais pas pour les autres questions.

Dans les grandes communes avec plusieurs établissements, il serait approprié que chaque établissement dispose d'un sous-conseil qui réunisse des parents et le RE.

Le Conseil des parents regrouperait l'ensemble des RE plus une majorité de parents désignés par les sous-conseils.

### **Article 64 : Organisation interne**

Pour des raisons d'organisation du suivi ainsi que de la mise en place des mesures proposées, il paraît normal que ce conseil soit présidé par le représentant du Conseil communal, et ce pour les raisons suivantes :

- secrétariat sera fait par la commune
- facilité pour l'occupation des locaux
- arbitre lors de litige entre RE et parents
- lien avec le Conseil communal pour les démarches en infrastructures

### **Article 65 : PV publics**

Le PLRF estime que les PV des séances du Conseil des parents restent confidentiels. Contrairement aux séances du Conseil général, ces séances ne sont pas publiques.

**Créons les solutions**

PLR Fribourgeois – case postale 1219 – 1701 Fribourg  
www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65

### **Article 68 : Droits**

Cet article va au-delà de l'article 33 al. 4 de la Loi scolaire qui donne le droit à l'enfant de donner son avis, pas de participer à la séance.

*Modification al.3: Pour impliquer davantage l'élève dans ses apprentissages, il ou elle peut participer aux entretiens entre l'école et ses parents lorsque d'un commun accord les parents et l'enseignant considèrent qu'il y a sa place.*

### **Article 82 al. 2 et al.3**

Le PLRF a été surpris de constater que le latin ne fait plus partie des disciplines principales. Vu l'importance que revêt l'étude des langues mortes pour la connaissance du français, des origines de notre culture et de notre histoire, le PLRF demande que cette discipline demeure prioritaire.

### **Article 101 : Cours de langue**

L'enfant en EE doit aussi pouvoir bénéficier de ces cours car autrement il peut se voir freiner dans son apprentissage des autres branches à cause de ses manques de connaissances linguistiques.

### **Article 103 : Difficultés de comportement**

Il faut ajouter : « les parents sont avisés immédiatement ».

### **Article 112 : responsable du traitement des données**

Actuellement, l'introduction de Primeo cause de grandes difficultés dans les communes disposant de leurs propres banques de données. Il est indispensable que le système Primeo soit compatible avec celui des communes. On rappellera les engagements pris par Mme la Conseillère d'Etat devant le Grand Conseil selon lesquels l'introduction de Primeo ne causerait aucun frais pour les communes.

### **Article 137 : Personnel administratif et technique**

Cet article est contraire à l'article 50, alinéa 3 de la Loi scolaire pour les cercles ayant plusieurs établissements. Le cercle doit pouvoir coordonner les activités du personnel administratif.

**Créons les solutions**

Par conséquent, une centralisation de son personnel peut être décidée et les tâches réparties entre le personnel. En outre, le cahier des charges doit être fixé par les communes après consultation de la direction d'établissement.

#### **Article 141 : Subvention de l'Etat**

Le PLRF rejoint les préoccupations de l'ACF en matière de subventions des services auxiliaires. Il demande la prise en charge par l'Etat des 50% des frais de ces services.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

#### **PLR.Les Libéraux-Radicaux Fribourg**

##### *Le Président*



Didier Castella  
Député

##### *La secrétaire politique*



Stephanie Janssen

#### **Contacts :**

Antoinette de Weck, Députée, Vice-Présidente PLRF, [antoinette.deweck@ville-fr.ch](mailto:antoinette.deweck@ville-fr.ch), 079 448 92 15

Nadia Savary, Députée, [nd.savary@bluewin.ch](mailto:nd.savary@bluewin.ch), 079 586 39 05

## **Créons les solutions**

**PLR Fribourgeois** – case postale 1219 – 1701 Fribourg  
[www.plrf.ch](http://www.plrf.ch) - [info@plrf.ch](mailto:info@plrf.ch) - +41 (0)79 793 48 65